

70510 - Modernisation du réseau routier

Proposition de désignation du Département comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement d'une route départementale en agglomération - Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG

Rapport n° CP/2019/204

Service gestionnaire :

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique pour le réaménagement d'une route départementale en agglomération, chargé à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale concernée, et à autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes de Molsheim - Mutzig et le Département. Cette convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour cette opération.

1 - CONTEXTE

La Communauté de Communes de Molsheim – Mutzig a décidé de réaliser l'aménagement cyclable entre Still et Dinsheim sur Bruche, telle que figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux d'aménagement du carrefour giratoire RD392 – RD118 et de réfection de la chaussée.

Le coût total des travaux est estimé à 230 000 €.

200 000 € sont à la charge du Département pour les travaux du carrefour giratoire et 30 000 € sont à la charge de la Communauté de Communes de Molsheim – Mutzig pour la réalisation de l'aménagement cyclable.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du carrefour giratoire, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Communauté de Communes de Molsheim – Mutzig est « maître d'ouvrage » des travaux de réalisation d'un aménagement cyclable dans l'emprise départementale. Elle doit assurer cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du code de la Commande Publique.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Communauté de Communes et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il est donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre, un seul maître d'ouvrage ainsi qu'une seule entreprise par chantier pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 – Proposition

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

"Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans le cas présent d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est le Département qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposé pour être désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel la Communauté de Communes de Molsheim – Mutzig peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage pour l'aménagement cyclable, est alors dénommé « Maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

Le présent rapport ainsi que ses annexes ont été examinées pour avis par la commission territoriale Sud le 13 mai 2019, qui s'est prononcée favorablement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, dans le cadre de l'opération d'aménagement de route départementale en agglomération figurant dans le tableau annexé:

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique de l'aménagement du carrefour giratoire RD392-RD118, dans l'agglomération de Dinsheim, comprenant la réalisation de l'aménagement cyclable en périphérie du carrefour, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Molsheim – Mutzig.

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).

La Commission Permanente autorise par ailleurs son président à signer le moment venu la convention particulière à conclure sur cette base entre le Département et la collectivité concernée, convention qui formalise ce transfert temporaire par la Communauté de Commune de la compétence de maître d'ouvrage de l'aménagement cyclable.

Strasbourg, le 24/05/19

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'BIERRY' in a cursive script.

Frédéric BIERRY